

AXA COURT TERME

PROSPECTUS SIMPLIFIE

Conforme aux normes
européennes

PARTIE A - STATUTAIRE

Présentation succincte :

- **Codes ISIN** : actions «C» de Capitalisation : FR0000288946
actions «D» de Distribution : FR0000288953
- **Dénomination** : AXA COURT TERME
- **Forme juridique** : SICAV de droit français
- **Compartiment/nourricier** : Non / Non
- **Gestionnaire financier administratif et comptable par délégation** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (ci-après « le Gestionnaire Financier » ou « la Société de Gestion »)
- **Gestionnaire comptable par sous-délégation** : STATE STREET BANQUE SA
- **Dépositaire** : BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES
- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
- **Commissaire aux comptes suppléant** : Pierre COLL
- **Commercialisateur** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** : Monétaire euro.

➤ **Objectif de gestion** :

La SICAV recherche une performance proche de l'EONIA capitalisé sur un horizon de placement recommandé de 3 mois en investissant principalement sur les marchés monétaires et de taux.

➤ **Indicateur de référence** :

L'indice EONIA (Euro OverNight Interest Average) dividendes réinvestis, exprimé en euro, est l'indicateur de référence de la SICAV.

L'indice EONIA est commun à l'ensemble des pays de la zone euro et représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE), à travers la consultation d'un panel d'établissements représentatifs de la zone euro, et publié par la Fédération Bancaire Européenne, à l'issue d'un relevé de cotations de fin de journée auprès des établissements du panel.

La gestion de la SICAV n'étant pas indicielle, la performance de la SICAV pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

➤ Stratégie d'investissement :

La gestion consiste principalement à mettre en place diverses stratégies d'investissement sur les principaux marchés de taux et du crédit de la zone euro ou libellés en euro, tout en offrant une liquidité importante à la SICAV par la gestion d'une poche monétaire à très court terme (maturité de 0 à 6 mois). La SICAV pourra également investir ou être exposée dans des produits de taux ou de crédits émis sur des marchés hors zone euro ou non libellés en Euro, le risque de change sera alors couvert.

Le choix des stratégies et l'allocation de la SICAV sont entièrement discrétionnaires et fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

La stratégie de la SICAV consiste donc :

- à gérer un portefeuille de produits de taux en respectant une fourchette de sensibilité au risque de taux comprise entre 0 et 0.5.
- et à sélectionner, en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion (niveau de croissance, niveau des déficits, niveau de l'inflation...) et des recommandations de la recherche crédit sur les émetteurs (analyse à partir des données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement...) ou qualitatives (notation, qualités du management des émetteurs), des titres de crédit d'émetteurs de qualité (Obligations, titres issus de la titrisation, Instrument du Marché Monétaire...) répondant à la catégorie « Investment Grade » à l'achat (c'est-à-dire pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est faible), libellés en euros et/ou en devises.

Les émetteurs de notation « Investment Grade » au sens des agences de notation correspondent à une notation comprise entre AAA et BBB- dans l'échelle Standard and Poors ou entre AAA et Baa3 sur celle de Moody's ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation. La SICAV se laisse la possibilité de manière accessoire d'investir sur des titres non notés.

La SICAV pourra également prendre des position sur la partie court terme de la courbe crédit des émetteurs et mettre en place des stratégies d'allocations sectorielles.

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés dans le but de s'exposer sur des classes d'actifs diversifiantes en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées et de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires. La SICAV ne pourra s'exposer au risque action au travers d'OPCVM ou fonds d'investissement sous-jacents.

Par ailleurs, la trésorerie de la SICAV est placée dans un objectif de liquidité, de sécurité et de performance. Elle est gérée par l'acquisition des instruments suivants: Instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non et par la cession ou l'acquisition temporaire de titres.

Pour atteindre l'objectif de gestion, la SICAV pourra être exposée sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés de la zone euro (ou libellés en euro négociés sur les marchés de l'Union Européenne hors zone euro), réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les interventions se feront en vue de couvrir le risque de change et de couvrir ou d'exposer le portefeuille sur des risques de taux et ce afin de réaliser l'objectif de gestion.

Leur utilisation sera également effectuée pour permettre d'intervenir rapidement sur les marchés de taux et de change, notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur la SICAV.

L'engagement de la SICAV par l'utilisation d'instruments dérivés ne peut excéder une fois son actif net.

L'ensemble des actifs utilisés figure dans la note détaillée.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement de moins de 3 mois. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

La valeur liquidative de cette SICAV devrait s'apprécier régulièrement du fait de sa classification Monétaire, toutefois la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans cette SICAV, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

1 – Le risque de taux :

Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

La SICAV est principalement investie en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser.

2 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investie la SICAV peut baisser.

3 – Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance de la SICAV dépendra donc des anticipations de l'évolution de la courbe de taux par le gérant.

La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que le gérant anticipe mal cette évolution.

La performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La SICAV est soumise à d'autres risques de façon accessoire. Pour plus d'informations sur ces risques, se reporter à la Note Détaillée.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, et plus particulièrement les investisseurs qui souhaitent un investissement prudent dans des produits de taux.

La SICAV est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement recommandé de moins de 3 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

La durée de placement recommandée est inférieure à 3 mois.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

➤ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au Gestionnaire Financier, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Taux maximum : 1 % Les compagnies d'assurances du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte.
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées à la SICAV;

⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction) Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Actif net, OPCVM inclus	Taux maximum : 0,598 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV Montant :
➤ Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 €TTC maximum.
➤ La Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	3,5 bp maximum

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : la SICAV conserve 2/3 de la rémunération reçue au titre des mises en pensions ou au titre des prêts de titres et le Gestionnaire Financier en reçoit 1/3.

Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge nette réalisée sur chacune des opérations. Les formules de calcul de ces rémunérations sont disponibles auprès du Gestionnaire Financier.

Commissions en nature :

Le Gestionnaire Financier a passé des accords de soft-commissions avec quelques courtiers français et étrangers. Aux termes de ces accords, les courtiers prennent en charge des outils d'information utilisés par les gérants dans l'exercice de leur métier.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

➤ **Régime fiscal** : Fiscalité des OPCVM

Si la souscription des actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement :

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des OPCVM. Si l'actionnaire a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Informations d'ordre commercial :

➤ Conditions de souscription et de rachat :

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12H et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

La valeur liquidative, calculée le jour précédant un week-end ou un jour férié, inclue les coupons courus du week-end ou du jour férié. Elle est datée du dernier jour de la période d'anticipation.

- Les demandes de souscription, de rachat et d'échange entre les actions « C » et les actions « D » sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
66 rue de la Victoire
75009 Paris

➤ Décimalisation : centièmes d'actions.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une action ou fraction d'action supplémentaire.

➤ Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

➤ Affectation du résultat : 2 catégories d'actions : actions « C » de capitalisation et actions « D » de distribution.

Des acomptes sur dividendes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice aux titulaires d'actions de distribution, sur décisions du conseil d'administration et dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

➤ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne . La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux.

Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Locaux de la Société de Gestion et du Commercialisateur. La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur le site d'axa-im.fr.

➤ Devise de libellé des actions :

Codes ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur d'origine	Décimalisation	Montant minimum de 1ère souscription
FR0000288946	Actions « C » de Capitalisation	Euros	Tous souscripteurs, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie	762,25 €	centièmes d'actions	Néant
FR0000288953	Actions « D » de Distribution	Euros	Tous souscripteurs, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie	762,25 €	centièmes d'actions	Néant

➤ Date de création :

La SICAV a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse (désormais Autorité des Marchés Financiers) le 30 mars 1984. Elle a été créée (début d'exploitation) le 31 décembre 1982.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Cœur Défense –Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires vous pouvez contacter :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Cœur Défense – Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Ces documents sont également disponibles sur le site www.axa-im.fr

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc...) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :soit vous pouvez vous connecter sur le site www.axa-im.fr soit composer le 08 25 30 70 20 (0.15€TTC/min)

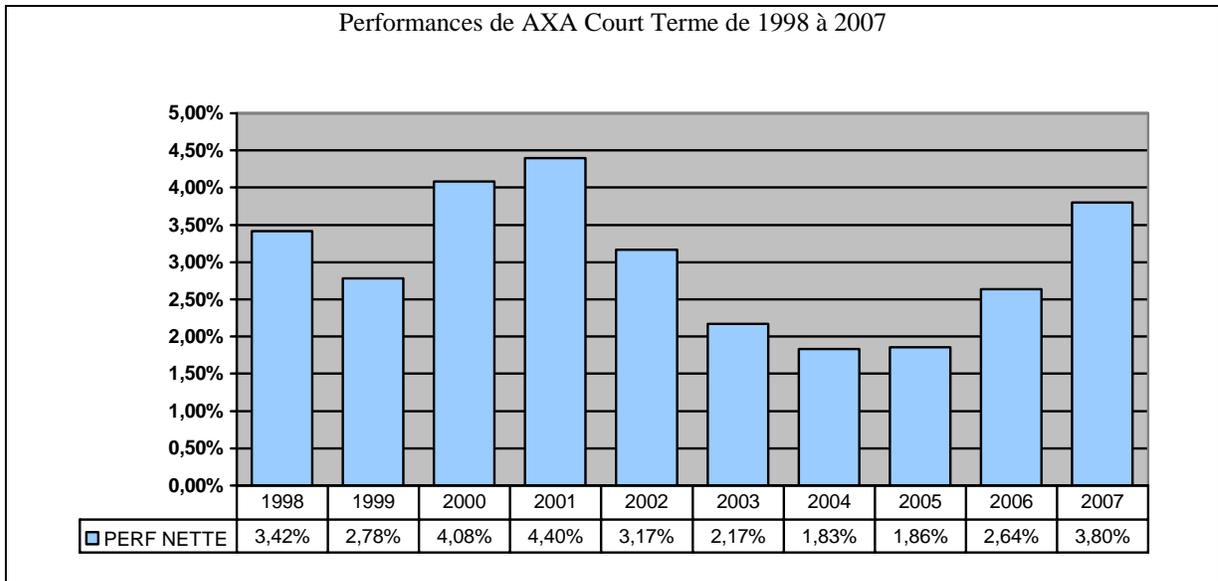
Date de publication du prospectus : **mardi 15 avril 2008**

Le site de l'A.M.F. (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B – STATISTIQUE (1)

Performances de l'OPCVM au 31 décembre 2007 :



Performances nettes annualisées (en %)	1 an	3 ans	5 ans
AXA Court Terme	3.80%	2.85%	2.58%
100.00% Eonia Capitalisé (ex TMP Capitalisé)	3.99%	3.11%	2.85%

Les calculs de performances sont réalisés nets de frais de gestion, coupons nets réinvestis (le cas échéant)

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.*
- *Les indicateurs de référence de la partie A et de la partie B du prospectus peuvent être différents si une modification de cet indicateur de référence a eu lieu au cours de l'année de publication des performances.*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos au 31/12/2006 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,31 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir :	0 %
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	0 %
- commissions de sur-performance	0 %
- commissions de mouvement	0 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,31 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM : D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice :

Non Applicable

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	N/A
Titres de créance	N/A

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.*
- *Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.*

AXA COURT TERME

NOTE DETAILLEE :

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** AXA COURT TERME
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV de droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** le 31 décembre 1982 (date d'exploitation), pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Codes ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur d'origine	Décimalisation	Montant minimum de 1ère souscription
FR0000288946	Actions « C » de Capitalisation	Euros	Tous souscripteurs, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie	762,25 €	centièmes d'actions	Néant
FR0000288953	Actions « D » de Distribution	Euros	Tous souscripteurs, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie	762,25 €	centièmes d'actions	Néant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite des actionnaires auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Cœur Défense– Tour B - La Défense 4

100, Esplanade du Général de Gaulle

92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. : 01.44.45.70.00 ou sont disponibles sur le site www.axa-im.fr

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus, ou bien vous connecter sur le site : www.axa-im.fr ou composer le 0825 30 70 20 (0.15€ TTC/min).

I - 2 Acteurs :

- **Dépositaire et conservateur :**
BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), Société Anonyme – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02/ Adresse Postale, 66, rue de la Victoire 75009 Paris.
BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) est un établissement de crédit agréé par le CECEI. Il est également, pour le compte de la SICAV, teneur de compte émetteur et centralisateur.

➤ Commissaire aux comptes : PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

➤ Commissaire aux comptes suppléant : Pierre COLL – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

➤ Commercialisateur : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société de Gestion de portefeuille dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B -La Défense 4 - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : vous pouvez vous connecter sur le site : www.axa-im.fr, soit composer le 0825 30 70 20 (0.15€ TTC/min).

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les actions de la SICAV. Les actions de la SICAV étant admises en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus du Gestionnaire Financier.

➤ Gestion Financière Administrative et Comptable :
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B - La Défense 4 - 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie titulaire de l'agrément AMF n° GP 92-08 en date du 7 avril 1992, assure par délégation de la SICAV, la gestion financière administrative et comptable de la SICAV, (ci-après « le Gestionnaire Financier »).

- **AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS** délègue la gestion comptable à **STATE STREET BANQUE SA** sis Défense Plaza – 23-25, rue Delarivière – Lefoullon – 92064 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

STATE STREET BANQUE SA est une Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 728 724

C'est un établissement de crédit agréé par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement) en date du 28 février 1997 et par le Conseil des marchés Financiers (devenu AMF) en date du 21 juillet 1997 sous le n°GP 97-44

➤ Direction et administration : La liste des membres du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration ou de direction sont mentionnées sur le dernier rapport de gestion de la SICAV.

Le dernier rapport est disponible sur simple demande écrite des actionnaires auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Cœur Défense –Tour B -La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus, ou bien vous connecter sur le site : www.axa-im.fr ou composer le 0825 30 70 20 (0.15€TTC/min).

L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que la mise à jour des informations détenues dans ce rapport de gestion n'est effectuée qu'une fois par an et que ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des actions :

➤ Codes ISIN : **actions «C» de Capitalisation : FR0000288946**
actions «D» de Distribution : FR0000288953

⇒ Nature du droit attaché à la catégorie d’actions : **Chaque actionnaire dispose d’un droit sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d’actions possédées.**

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les actions sont au porteur. Il n’y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire).

⇒ Droits de vote : **A chaque action est attaché un droit de vote. Les décisions concernant la gestion de la SICAV sont prises par le Conseil d’Administration sous l’impulsion du Gestionnaire financier. Une information des modifications de fonctionnement de la SICAV est donnée aux actionnaires soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l’instruction du 2005 – 02 du 25 janvier 2005 et ses modifications ultérieures.**

⇒ Forme des actions : **Au porteur.**

⇒ Décimalisation : **Centièmes d’actions**

➤ Date de clôture : **Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.**

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV est soumise au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins values latentes ou réalisées dépendent de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d’assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d’assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d’un conseil fiscal individuel.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ Classification : **Monétaire euro.**

➤ Objectif de gestion :

La SICAV recherche une performance proche de l’EONIA capitalisé sur un horizon de placement recommandé de 3 mois en investissant principalement sur les marchés monétaires et de taux.

➤ Indicateur de référence :

L’indice EONIA (Euro OverNight Interest Average) dividendes réinvestis, exprimé en euro, est l’indicateur de référence de la SICAV.

L’indice EONIA est commun à l’ensemble des pays de la zone euro et représente le taux de l’argent au jour le jour du marché interbancaire.

Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE), à travers la consultation d’un panel d’établissements représentatifs de la zone euro, et publié par la Fédération Bancaire Européenne, à l’issue d’un relevé de cotations de fin de journée auprès des établissements du panel.

La gestion de la SICAV n’étant pas indicielle, la performance de la SICAV pourra s’éloigner sensiblement de l’indicateur de référence.

➤ Stratégie d'investissement :

1. Sur les stratégies utilisées :

La gestion consiste principalement à mettre en place diverses stratégies d'investissement sur les principaux marchés de taux et du crédit de la zone euro ou libellés en euro, tout en offrant une liquidité importante à la SICAV par la gestion d'une poche monétaire à très court terme (maturité de 0 à 6 mois). La SICAV pourra également investir dans des produits de taux ou de crédits émis sur des marchés hors zone euro ou non libellés en Euro, le risque de change sera alors couvert. La poche monétaire très court terme pourra en fonction des évolutions de marchés et des anticipations de la société de gestion être supérieure à 50% de l'actif net de la SICAV.

Le choix des stratégies et l'allocation de la SICAV sont entièrement discrétionnaires et fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

Le processus de gestion consiste donc à gérer un portefeuille de produits de taux et de crédit répondant à la catégorie « Investment Grade » à l'achat à taux fixe et/ou à taux variables, et/ou indexés et/ou convertibles (en actions), libellés en euros et/ou en devises et à gérer la SICAV à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au risque de taux comprise entre 0 et 0.5.

Les émetteurs de notation « Investment Grade » au sens des agences de notation correspondent à une notation comprise entre AAA et BBB- dans l'échelle Standard and Poors ou entre AAA et Baa3 sur celle de Moody's ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation. La SICAV se laisse la possibilité de manière accessoire d'investir sur des titres non notés.

Dans cette optique, la SICAV pourra mettre en place les stratégies suivantes :

Stratégies axées sur les taux :

- Stratégies visant à couvrir les risques de change et à gérer les risques de taux à l'intérieur de la fourchette de sensibilité précitée par l'utilisation d'instruments financiers à termes et notamment de cross-currency swaps, futures, options, contrats à terme ou swap de taux..

Stratégies axées sur le crédit :

- Gestion active du risque de crédit des émetteurs par une allocation crédit et une sélection des émetteurs reposant sur un processus de gestion discrétionnaire tout en recherchant des signatures de qualité. La sélection et l'allocation sont effectuées en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion (niveau de croissance, niveau des déficits, niveau de l'inflation...) et des recommandations de la recherche crédit sur les émetteurs (analyse macro et micro économique à partir des données fondamentales (données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement, cash-flows...) ou qualitatives (rating, qualités du management...)).
- Stratégie de positionnement sur la partie court terme de la courbe crédit des émetteurs
- Stratégie d'allocation entre titres de crédits et secteurs d'activité visant à mettre en place des stratégies axées sur la valeur relative entre titres de crédits et/ou des secteurs d'activités de tous types.

2. Les actifs :

Actions

La SICAV ne pourra pas intervenir sur les marchés Actions

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La SICAV n'investit que dans des produits financiers Investment Grade à l'achat, c'est-à-dire de rating minimum à l'achat de BBB- selon l'échelle Standard and Poor's (ou Baa3 sur celle de Moody's ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation). Néanmoins, la Société de gestion se laisse la possibilité de manière accessoire d'investir sur des titres non notés.

LA SICAV pourra donc être investie jusqu'à 100 % de l'actif en :

- Instruments du marché monétaire français, ainsi que dans des titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non, en particulier :

- Euro Medium Term Notes indexées sur des références court terme.
- les Certificats de Dépôt
- les Billets de Trésorerie
- Les Bons du Trésor
- Obligations et titres de créance émis ou garanties par les Etats membres de l'OCDE membres ou non membres de la zone euro.
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro, de notation minimum « Investment Grade » à l'achat (BBB- sur l'échelle Standard and Poors » ou Baa3 sur celle de Moody's ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation).
- Asset Backed Securities, à titre d'exemple :
 - Residential Mortgage Backed Securities (« RMBS ») ou titres issus d'opérations de titrisation de prêts immobiliers résidentiels,
 - Commercial Mortgage Backed Securities (« CMBS ») ou titres issus d'opérations de titrisation de prêts immobiliers d'entreprise,
 - Titres issus d'opérations de titrisation de prêts à la consommation (prêts personnels, prêts étudiants, encours de cartes de crédit, prêts auto),
 - Titres issus d'opérations de titrisation de crédit-bail, ou autres actifs d'entreprises
 - Des Collateralised Debt Obligations (« CDOs ») ou titres issus d'opérations de titrisation de dette et/ou de risque de crédit d'entreprises, d'Etats ou encore d'opérations de titrisation.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ou convertibles.

La SICAV pourra également être investie jusqu'à 10% de l'actif en :

- ✓ Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non-OCDE
- ✓ Euro Commercial Papers

Indicateur de risque :

Le portefeuille est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.

La SICAV pourra investir de façon exceptionnelle (dans la limite de 10% de son actif), dans les titres suivants : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, instruments financiers mentionnés à l'article R 214 – 1 du Code Monétaire et Financier, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article R 214 – 2 (Titres non cotés).

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

L'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement permet à la SICAV de s'exposer sur des classes d'actifs diversifiantes afin de profiter de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées.

Ces OPCVM pourront être de toute classification, mais ne pourront s'exposer à des risques actions. L'utilisation d'OPCVM est également effectuée dans le but de placer la trésorerie en OPCVM monétaires.

Dans cette limite de 10%, la SICAV peut également investir dans les OPCVM ou fonds d'investissements suivants :

- des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés répondant aux critères fixés par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers
- des actions ou parts d'OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier, OPCVM de fonds alternatifs, OPCVM à procédure allégée, OPCVM contractuels, OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

2. Sur les instruments dérivés :

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

réglementés ;
 organisés ;
 de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

actions ;
 taux ;
 change (couverture du risque de devise),
 crédit ;
 autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

couverture ;
 exposition ;
 arbitrage ;
 autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

futures ;
 options (dont caps et floors);
 swaps ;
 change à terme ;
 dérivés de crédit ;
 autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Pour atteindre l'objectif de gestion, la SICAV pourra utiliser des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de pays de l'OCDE membres et/ou non membres de la zone euro, réglementés, organisés ou de gré à gré. En particulier la SICAV pourra utiliser les instruments suivants :

En vue de couvrir le risque de change : utilisation notamment de cross-currency swaps, futures, options, contrats à terme ou swap de taux, change à terme

En vue de gérer le risque de taux: utilisation de contrats de swap, caps, forward, options et autres instruments financiers à terme en couverture ou en exposition du risque de taux.

Leur utilisation sera également effectuée pour permettre d'intervenir rapidement sur les marchés de taux et de change, notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur la SICAV.

L'effet de levier maximum autorisé est de 100 % ;

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

La SICAV pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation. Le gérant prévoit le recours à des titres intégrant des dérivés

dans le cas où ces titres offre une alternative positive par rapport aux dérivés, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

5. Pour les dépôts

Afin de gérer sa trésorerie la SICAV pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, La SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de la SICAV.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de la SICAV.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de la SICAV. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement de moins de 3 mois. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

La valeur liquidative de cette SICAV devrait s'apprécier régulièrement du fait de sa classification Monétaire, toutefois la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans cette SICAV, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

1 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

La SICAV est principalement investie en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser.

2 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investie la SICAV peut baisser.

3 – Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance de la SICAV dépendra donc des anticipations de l'évolution de la courbe de taux par le gérant.

La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que le gérant anticipe mal cette évolution.

La performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs.

4 - Risque de liquidité.

La SICAV peut, dans des circonstances de marchés très difficiles ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, ne pas être en mesure de faire face aux rachats dans la période indiquée dans le prospectus. Dans ce cas la Société de Gestion pourra, conformément aux statuts de la SICAV et si l'intérêt des actionnaires le commande, suspendre les souscriptions ou les rachats ou en prolonger le délai de règlement.

5– Impact de l'inflation :

La SICAV sera exposée à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix. En effet, le niveau d'inflation impacte l'évolution des taux d'intérêt et donc des instruments du marché monétaire.

6 – Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cette SICAV des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations concluent avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement cette SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

7 – Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

La SICAV peut conclure des contrats sur instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 100% de l'actif.

La valeur liquidative de la SICAV pourra baisser davantage que les marchés sur lesquels la SICAV est exposée.

8- Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM :

La SICAV peut investir de manière accessoire dans certains OPCVM ou fonds d'investissement (OPCVM de gestion alternative, OPCVM à règles d'investissement allégés...) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice de marché). LA SICAV s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou fonds d'investissement.

9 - Risque lié aux actifs issus de la titrisation :

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la SICAV pourra avoir recours à des titres issus de la titrisation (ABS, MBS, CDO...). Sur ce type d'actif, la SICAV s'expose à un risque lié à la situation économique d'une zone géographique et/ou d'un secteur.

➤ Garantie ou protection : néant

➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, et plus particulièrement les investisseurs qui souhaitent un investissement prudent dans des produits de taux.

La SICAV est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement recommandé de moins de 3 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

2 catégories d'actions : actions « C » de capitalisation et actions « D » de distribution.

➤ Fréquence de distribution : **Les titulaires d'actions de distribution pourront percevoir un ou plusieurs acomptes en cours d'exercice.**

➤ Caractéristiques des actions : **Les actions sont libellées en euros et décimalisées jusqu'en centièmes d'actions.**

➤ Modalités de souscription et de rachat :

- **Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12H et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.**

La valeur liquidative, calculée le jour précédant un week-end ou un jour férié, inclue les coupons courus du week-end ou du jour férié. Elle est datée du dernier jour de la période d'anticipation.

- **Les demandes de souscription, de rachat et d'échange entre les actions C et D sont centralisées auprès de BNP –PARIBAS SECURITIES SERVICES (BBPS) dont l'adresse est la suivante :**

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
66 rue de la Victoire –
75009 Paris

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : **Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.**

Lieu de publication de la valeur liquidative : **Locaux du gestionnaire financier.**

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent au Gestionnaire Financier, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Taux maximum : 1 % Les compagnies d'assurances du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte.
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et le Gestionnaire Financier.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées à la SICAV;

⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction) Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Actif net, OPCVM inclus	Taux maximum : 0,598 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV Montant :
➤ Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 €TTC maximum.
➤ La Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	3,5 bp maximum

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : la SICAV conserve 2/3 de la rémunération reçue au titre des mises en pensions ou au titre des prêts de titres et le Gestionnaire Financier en reçoit 1/3.

Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge nette réalisée sur chacune des opérations. Les formules de calcul de ces rémunérations sont disponibles auprès du Gestionnaire Financier.

Commissions en nature :

Le Gestionnaire Financier a passé des accords de soft-commissions avec quelques courtiers français et étrangers. Aux termes de ces accords, les courtiers prennent en charge des outils d'information utilisés par les gérants dans l'exercice de leur métier.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement gestionnaire financier (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,
Société de gestion de portefeuille,
Cœur Défense – Tour B – La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur le site internet www.axa-im.fr

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande de l'actionnaire auprès du gestionnaire administratif dont l'adresse postale est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Cœur Défense - Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Les demandes de souscription, de rachat-et d'échange entre les actions C et D sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
66, rue de la Victoire
75078 Paris Cedex 02

IV – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.
Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par le Gestionnaire Financier dans la gestion de la SICAV dès leur mise en application.

La méthode de calcul du ratio d'engagement de l'OPCVM est la méthode de l'approximation linéaire.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

1.1- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : premier cours du jour de valorisation (source externe).
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation (source externe).
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture de la veille du jour de valorisation (source externe).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion (si FCP) ou du Conseil (si SICAV).

- **Devises** : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation et fournies à 14h30 par la BCE (source externe).

1.2- Titres non négociés sur un marché réglementé

- Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion (si FCP) ou du Conseil (si SICAV) à leur valeur probable de négociation.

1.3- Parts ou actions d'OPCVM

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue (source externe pour les OPCVM valorisés par AXA).

1.4- Titres de Créance Négociable

- **Titres de Créance Négociable (TCN) de maturité inférieure à trois mois :**

les TCN de durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le TCN est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à trois mois.

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), une écriture dans la comptabilité de l'OPCVM enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est à dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).

- **Titres de Créance Négociable (TCN) de maturité supérieure à trois mois :**

ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, les taux officiels Euribor,
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS)
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS)

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

1.5- Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

- **Prêts de titres** : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- **Emprunts de titres** : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- **Pensions** :
 - **Prises pension** : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - **Mises pension** : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

1.6- Opérations à terme fermes ou conditionnelles négociées sur un marché réglementé français et étranger (futures et options)

Marchés français et européens, de la zone Pacifique et de la zone Amérique : cours de compensation (ou dernier cours) de la veille du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

1.7- Echanges financiers

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA (source externe):

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation. On appelle ce taux, taux de retournement.

Ce prix est corrigé du risque de signature.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors-bilan

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,

- swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :

. swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,

. swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

2- METHODES D'EVALUATION DES TECHNIQUES DE GESTION PARTICULIERES UTILISEES

- **Les swaps d'indices sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours d'ouverture des indices échangés. Les swaps d'indices complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.**
- **Les asset swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.**

- Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de cours publiés par les acteurs de marchés, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. Ces cours sont collectés par un prestataire indépendant.
- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- **Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.**
- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap.
Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit.

Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.
- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux.
- Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix pied de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.
- **Contract for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

AXA COURT TERME

Société d'investissement à Capital Variable
Siège Social : Cœur Défense Tour B - La Défense 4 -
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIREN 326 085 180 RCS NANTERRE



S T A T U T S

Mis à jour par l'Assemblée Générale du 26 mars 2007

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : AXA COURT TERME suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagné ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Cœur Défense » Tour B - La Défense 4 - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATION DU CAPITAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de 34 301 028,88 euros divisé en 45 000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versement en numéraires.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder soit au regroupement, soit à la division des actions, par la création d'actions nouvelles, attribuées aux actionnaires en échange des actions anciennes.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes d'action dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 – VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 – EMISSIONS - RACHATS DES ACTIONS

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM,
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 9 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, aux choix des souscripteurs.

En application de l'article L 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 – COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient, conformément à l'article L 225-110 du Code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et trois années au plus pour les

suiuants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois années.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans : lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation

est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

De même un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par ces demandes.

En cas de carence du président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le directeur général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou télécommunication à l'exclusion des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 83.1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence ou les moyens de télécommunication sont admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration détermine les orientations de l’activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l’objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d’actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d’administration procède aux contrôles et vérifications qu’il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l’accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu’il estime utiles.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d’étudier les questions que le conseil ou le président renvoient à leur examen. Conformément aux dispositions réglementaires, le conseil d’administration détermine la rémunération des membres non administrateurs de ces comités et peut allouer aux administrateurs, membres de ces comités, une allocation spéciale et le cas échéant une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d’administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d’administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale est effectué, dans les conditions fixées par les présents statuts, par le conseil d’administration pour une durée prenant fin à l’expiration des fonctions du président du conseil d’administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d’administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d’administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d’administration, les dispositions qui suivent, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d’actionnaires ainsi que des pouvoirs qu’elle réserve de façon spéciale au conseil d’administration, et dans la limite de l’objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d’administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

L'assemblée générale peut, si elle le juge utile, nommer pour une durée de trois ans un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 21 – ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

L'assemblée fixe le montant global des jetons de présence alloués annuellement au conseil d'administration. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres et les censeurs, comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général et des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative soit de l'enregistrement comptable des titres à son nom, dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des

sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Le résultat net est réparti entre les actions de capitalisation et les actions de distribution, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions de capitalisation, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de capitalisation afférents à l'exercice clos.

Pour les actions de distribution, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de distribution afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions de capitalisation et de la mise en paiement du dividende pour les actions de distribution.

Des acomptes sur dividendes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice aux titulaires d'actions de distribution, sur décisions du conseil d'administration et dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE 7

PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

